

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. S. (n° 11) et P. (n° 20)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5060

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. J. A. S. (sa onzième) et par M. L. P. (sa vingtième) le 27 janvier 2015 et régularisées le 5 février 2015, le mémoire en réponse unique de l'OEB du 14 août 2015, la réplique des requérants du 29 septembre 2015 et la duplique de l'OEB du 22 décembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Les requérants, agissant en leur qualité de représentants du personnel au moment des faits, contestent la décision de nommer M. L. au poste de conseiller spécial.

Par une note du 10 janvier 2008, les membres du personnel furent informés que, «[c]ompte tenu des besoins opérationnels auxquels il faudra[it] répondre à court et moyen terme»*, M. L. avait pris les fonctions de conseiller spécial auprès du Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4). La note indiquait que cette nomination prendrait effet immédiatement et que, «[a]près expiration de son contrat

* Traduction du greffe.

actuel, M. [L.] exercera[it] ses fonctions sur la base d'un contrat de grade A5»*. Le 31 janvier 2008, l'OEB et M. L. conclurent un contrat, aux termes duquel ce dernier fut nommé conseiller spécial auprès du Vice-président chargé de la DG4, au grade A5, avec effet au 1^{er} avril 2008. Cette nomination était d'une durée déterminée de quinze mois avec possibilité de renouvellement et soumise aux Conditions d'emploi des agents contractuels (ci-après les «Conditions d'emploi») de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Le 20 février 2008, les requérants et quatre autres membres du personnel, agissant en leur qualité de représentants du personnel, introduisirent un recours interne contre la décision de nommer M. L. au poste de conseiller spécial. Ils estimaient que cette nomination était entachée de vices de procédure et d'abus de pouvoir, et demandaient qu'elle soit révoquée *ab initio* et que la vacance du poste soit annoncée conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Chacun des auteurs du recours réclamait également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par membre du personnel représenté, des dommages-intérêts punitifs et des dépens. Ils ajoutaient que, au cas où la Présidente de l'Office déciderait de ne pas accueillir leurs demandes mais de transmettre le recours à la Commission de recours interne, ils souhaiteraient que l'OEB soumette sa position au plus tard le 20 mai 2008, faute de quoi ils considéreraient que tous les moyens de recours interne auraient été épuisés et saisiraient directement le Tribunal.

Par lettre du 14 mars 2008, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa les requérants que la Présidente avait décidé de transmettre leur recours à la Commission de recours interne pour avis. Il indiquait que, compte tenu de l'expérience et des connaissances spécialisées de M. L., celui-ci s'était vu offrir un «euro-contrat»* afin d'apporter une assistance temporaire au Vice-président chargé de la DG4 dans le cadre du processus de renouvellement stratégique de l'OEB et que, la durée de ce contrat étant inférieure à trois ans, une procédure de recrutement formelle n'était pas obligatoire.

* Traduction du greffe.

Le 25 juin 2008, les requérants, ainsi que les autres auteurs du recours, contestèrent cette décision devant le Tribunal. Dans le jugement 2939, prononcé le 8 juillet 2010, le Tribunal conclut que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours interne et rejeta les requêtes comme étant irrecevables.

L'OEB soumit sa position à la Commission de recours interne le 30 juillet 2013. Elle avançait, en substance, que la nomination de M. L. était régulière et conforme au paragraphe 2 de l'article 3 des Conditions d'emploi, en vertu duquel le Président de l'Office peut opter pour une procédure de recrutement différente de celle prévue à l'article 7 du Statut des fonctionnaires si la durée du contrat est inférieure à trois ans. Par conséquent, il n'y avait aucune obligation de suivre la procédure de recrutement formelle et l'exigence prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires d'annoncer la vacance du poste ne s'appliquait pas.

La Commission de recours interne rendit son rapport le 17 septembre 2014. Une majorité de ses membres estima que la décision de nomination était entachée d'un vice de procédure. Dans un avis minoritaire, un membre conclut que la nomination de M. L. était régulière et recommanda le rejet du recours des requérants.

Par lettre du 17 novembre 2014, le Vice-président chargé de la DG4 informa les requérants de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de rejeter leur recours pour défaut de fondement, conformément à l'avis minoritaire de la Commission de recours interne. Il rappelait que M. L. s'était vu confier des fonctions spécifiques compte tenu de ses qualifications, de ses compétences et de son expérience, ainsi que des besoins opérationnels spécifiques auxquels il fallait répondre de toute urgence à l'époque. De plus, M. L. avait été nommé pour une durée limitée et son engagement n'avait été ni renouvelé ni prolongé. Par conséquent, l'Office avait le droit d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui conférait le paragraphe 2 de l'article 3 des Conditions d'emploi et de ne pas suivre une procédure de recrutement formelle. Il n'était donc pas tenu d'annoncer la vacance du poste, comme prévu à l'article 4 du Statut des fonctionnaires, d'autant

plus qu'il ne s'agissait pas d'un poste permanent, au sens du paragraphe 11 de l'article 3 du Statut. Telle est la décision attaquée.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par membre du personnel représenté, ainsi qu'une indemnité pour tort moral «aggravé»* et des dommages-intérêts exemplaires. Enfin, ils sollicitent l'octroi de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes dans leur intégralité pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Les deux requérants attaquent la même décision et soulèvent les mêmes questions de droit, lesquelles trouvent leur origine dans les mêmes faits. Ils invoquent les mêmes arguments, présentés dans un mémoire commun. Il y a donc lieu de joindre les requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement.

2. C'est toujours en leur qualité de représentants du personnel et non à titre individuel que les requérants ont contesté la nomination de M. L. au poste de conseiller spécial auprès du Vice-président chargé de la DG4 au titre d'un contrat d'une durée déterminée de quinze mois prenant effet le 1^{er} avril 2008. Ils soutiennent que la procédure de nomination était viciée. Ils ont déclaré, dans leur recours interne, qu'ils introduisaient ce recours en application de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, car «chaque membre du Comité du personnel se doit d'être vigilant et de veiller à ce que les intérêts du personnel soient protégés et que les procédures prévues dans le Statut soient respectées»*. Ayant déclaré le recours «recevable»*, la Commission a statué sur le fond.

* Traduction du greffe.

3. Dans les présentes requêtes, les requérants ne prétendent pas que la nomination de M. L. violait leurs droits individuels en tant que fonctionnaires, violation qui suffirait à elle seule à déclencher la compétence du Tribunal en vertu des dispositions de l'article II du Statut du Tribunal. Les requérants se contentent de faire remarquer, dans leur mémoire commun, que l'OEB n'a soulevé aucune fin de non-recevoir et que, dès lors que leurs requêtes ont été formées dans les délais prescrits, elles sont également recevables devant le Tribunal.

4. Il ressort toutefois clairement de la jurisprudence que, lorsqu'un requérant forme une requête en sa qualité de représentant, le Tribunal peut d'office examiner la question préliminaire de savoir si le requérant peut agir en cette qualité uniquement et, par extension, s'il justifie d'un intérêt à agir qui rend la requête recevable. À cet égard, au considérant 8 du jugement 4322, le Tribunal a déclaré que, si le requérant n'allègue pas de violation de droits que le Tribunal est appelé à protéger en vertu de son Statut, le Tribunal ne saurait se prononcer sur le fond de la requête. Ce requérant n'aurait aucun intérêt à agir, condition préalable déterminant la compétence du Tribunal à connaître d'une requête en vertu des dispositions de son Statut. Le Tribunal a en outre relevé que, dans sa jurisprudence, il rapporte cette question à celle de la recevabilité.

5. Cette question, telle qu'elle se pose en l'espèce, est éclairée par l'analyse que le Tribunal a formulée à cet égard aux considérants 11 à 14 du jugement 3642:

«11. [...] [E]n définitive, l'étendue de la compétence du Tribunal et la question connexe du droit d'une personne à s'en prévaloir doivent être déterminées au regard des dispositions du Statut du Tribunal. Ces deux aspects sont traités à l'article II du Statut. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des autres organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, ainsi que des requêtes invoquant l'inobservation des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. Après avoir ainsi identifié et défini la compétence, l'article II détermine, en son paragraphe 6, la ou les catégories de personnes qui peuvent invoquer cette compétence. Aux termes de ce paragraphe, “[o]nt

accès au Tribunal [...] le fonctionnaire” et toute personne “ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire”, ainsi que toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d’engagement du fonctionnaire décédé. Les instruments juridiques qui confèrent à un tribunal une compétence ne sauraient être interprétés de façon restrictive. Toutefois, il ne fait guère de doute que l’expression “[a] accès au Tribunal [...] le fonctionnaire” se réfère à un fonctionnaire dont les stipulations du contrat d’engagement n’auraient pas été respectées ou pour lequel (dans “un cas” précis) les dispositions applicables du Statut du personnel n’auraient pas été respectées. Une telle conclusion s’impose d’autant plus qu’il est fait référence aux “droits du fonctionnaire” au singulier, s’agissant des droits transférés suite au décès du fonctionnaire. Ainsi, la qualité pour agir d’un fonctionnaire dépend de l’invocation ou de la protection des droits dont il est titulaire. Cette disposition n’étend pas davantage la catégorie des personnes ayant qualité pour invoquer la compétence du Tribunal.

12. De même, l’article VIII du Statut, qui prévoit des mesures de réparation, vise le dédommagement ou l’indemnisation octroyés à un requérant, en partant du principe que cela remédiera à l’effet ou aux conséquences pour l’intéressé de l’inobservation d’un droit, soit en réduisant à néant l’effet de l’action de l’organisation défenderesse (en ordonnant l’annulation de la décision), soit en attribuant une indemnité à l’intéressé.

13. Par conséquent, la question qui se pose en l’espèce est de savoir si l’un quelconque des requérants est un fonctionnaire répondant à certains ou à l’ensemble des critères énoncés ci-dessus. [...]

14. [...] Conformément à l’esprit du Statut, le droit d’un représentant élu de faire respecter les dispositions du Statut du personnel dans l’intérêt de l’ensemble du personnel de l’organisation se limite aux circonstances dans lesquelles la disposition (dont l’inobservation est invoquée) confère un droit au représentant élu en tant que membre du personnel. Il peut s’agir d’un droit ne concernant que les représentants du personnel (tel que le droit d’être consulté) ou d’un droit dont bénéficient tous les membres du personnel (tel que le droit à la liberté d’association).»

6. Il est clair que, contrairement à la jurisprudence énoncée à cet égard au considérant 14 du jugement 3642, les dispositions dont les requérants allèguent la violation ne leur conféraient pas, en tant que représentants élus, un droit que le Tribunal est appelé à protéger en vertu de son Statut (voir les jugements 4322, au considérant 8, 4317, aux considérants 3 et 4, et 3775, au considérant 6). Les motifs (dont il est question au considérant 2 plus haut) que les requérants invoquent pour justifier la contestation, en leur qualité de représentants du

personnel, de la nomination de M. L. au poste litigieux ne reposent sur aucune base juridique au regard des règles applicables et de la jurisprudence qui ne reconnaît qu'un droit limité. Il s'ensuit que les requérants n'ont pas qualité pour former les présentes requêtes, lesquelles sont donc irrecevables et doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.